

MAIRE

Tél. : 01 48 39 52 00  
[www.aubervilliers.fr](http://www.aubervilliers.fr)

D24-381

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Approbation de la convention d'Objectifs et de financement " Subvention ALSH périscolaire- Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)- Bonification Plan Mercredi- Bonus territoire CTG- Complément Inclusif - intégration du temps repas pour la pause méridienne"**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17 et L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu la délibération n°118 du 03 octobre 2024 portant délégation d'attributions à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire ;

Vu la convention d'objectifs et de financement des Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaire « Subvention ALSH périscolaire- Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)- Bonification Plan Mercredi- Bonus territoire CTG- Complément Inclusif - intégration du temps repas pour la pause méridienne » (2024-100J) entre la Caisse d'Allocation familiale de la Seine-Saint Denis ;

Vu les objectifs poursuivis par ladite subvention ;

Vu les objectifs poursuivis par le bonus « Territoire CTG » ;

Vu les modalités de calcul de la subvention dite « Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaire, Bonus territoire CTG et du Complément inclusif » ;

Vu la durée de la présente convention, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 Décembre 2028 ;

Vu les engagements de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Considérant l'intérêt que représente les actions de Loisirs Sans Hébergement périscolaires qui jouent un rôle central dans la dynamique éducative en favorisant

l'épanouissement, le développement et l'autonomie de l'enfant dans le cadre de l'ensemble des actes, des occupations ou des travaux qui se déroulent « autour de l'école » ; que ces activités qui, sans s'insérer dans le cadre de l'enseignement, complètent la formation physique, morale ou intellectuelle sportive et culturelle visée par les enseignements dispensés ; qu'elles participent globalement à un suivi social des enfants accueillis (prévention), mais aussi permettent de proposer des activités de loisirs éducatifs ; que ces actions prises dans leur globalité s'inscrivent dans une politique ciblée d'enfance et jeunesse au niveau du territoire ; que ces subventions sont nécessaires pour mener à bien les actions précitées ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1<sup>er</sup> adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1<sup>er</sup> adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

#### **DECIDE :**

**D'APPROUVER** la convention N°2024-100J Accueils de loisirs sans hébergement extrascolaire « Subvention ALSH périscolaire- Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE)- Bonification Plan Mercredi- Bonus territoire CTG- Complément Inclusif - intégration du temps repas pour la pause méridienne » entre la commune et la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

**D'AUTORISER** Monsieur SACK, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que le financement sera alloué pour les années 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028 par la Caisse d'Allocations familiales et sera inscrit au budget communal.

**DE DIRE** que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de cette décision.

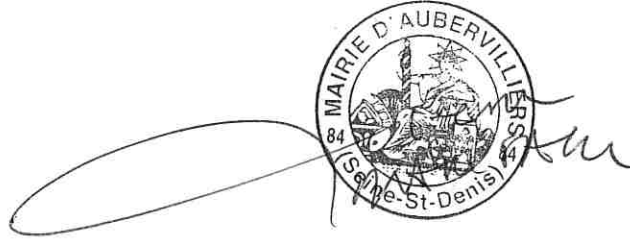
*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUGI - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250522-D24-381-AU  
Date de réception préfecture : 22/05/2025

**DE DIRE** que cette décision sera transmise au représentant de l'Etat du département au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers    21 MAI 2025

Pierre SACK  
Pour le Maire empêché. Le 1er adjoint



*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune vaut décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250522-D24-381-AU  
Date de réception préfecture : 22/05/2025

Accusé de réception en préfecture  
093-219300019-20250522-D24-381-AU  
Date de réception préfecture : 22/05/2025